

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI RELATIF A L'EXECUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Bordeaux (1^{re} ch.):
Le navire le *Marabout*; droit de visite; demande en dommages-intérêts contre des officiers anglais.
JUSTICE CRIMINELLE. — II^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire, séant à Lyon: Affaire des sous-officiers du 13^e de ligne; projet de massacre contre les officiers du régiment; sociétés secrètes; complot contre la sûreté de l'Etat — **Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier:** Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.

PROJET DE LOI RELATIF A L'EXECUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

Nous publions le décret de présentation, l'exposé des motifs et le projet de loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés, dont communication a été faite hier en séance publique par M. le président du Corps législatif.

Louis-Napoléon, président de la République française, Décrète:
Article 1^{er}. Le projet de loi délibéré en Conseil d'Etat, relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés, sera envoyé au Corps législatif par le ministre d'Etat.
Art. 2. MM. Rouher, président de la section de législation, Lacaze et Mestro, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif et le Sénat.
Art. 3. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} juin 1852.
Signé: LOUIS-NAPOLÉON.
Par le président, le ministre d'Etat,
Signé: X. DE CASABIANCA.
Pour ampliation, le secrétaire-général,
Signé: ALFRED BLANCHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
La réforme du système pénal et pénitentiaire est à l'étude en France depuis bientôt trente ans. Jurisconsultes et publicistes, Gouvernement et Assemblées délibérantes, tout le monde s'en est occupé. De nombreux systèmes se sont produits, inspirés par la même pensée de réforme, à des degrés indifférents, mais procédant quelquefois par des moyens contraires. La question, portée à plusieurs reprises devant les chambres, n'a jamais été résolue.
C'était un œuvre difficile et vaste, qui touchait à toutes les peines et remaniant le Code. Peut-être aurait-on mieux fait de le restreindre, comme aujourd'hui, en concentrant l'action du législateur sur un point culminant, où l'intensité du mal et la nécessité pressante d'y apporter un remède se manifestent à tous les esprits.
Quand on lit les documents de toute nature qui composent le dossier de la question, l'on est frappé d'un fait unique dans son genre: l'accord des sentiments et l'unanimité des opinions sur le mauvais régime de la peine des travaux forcés.
C'est la seconde, au sommet de l'échelle, dans le système gradué du Code pénal. Par la fait, elle est devenue la première. On n'en prononce pas d'autre aujourd'hui dans le plus grand nombre des cas de crime capital. Il importe donc, au plus haut degré, de lui donner une grande puissance de châtiment et d'intimidation, d'intimidation surtout. C'était la pensée du législateur de 1810, qui voulut en faire une peine effrayante par l'appareil de châtiment et d'infamie dont il l'environna: l'exposition, le carcan, la marque, les travaux les plus pénibles, le boulet, l'accomplissement, la mort civile quelquefois, la dégradation toujours; dans le bagne, un régime de terreur, et, au dehors, la surveillance de la haute police pendant toute la vie.
Mais l'action des mœurs, quoique lente, est plus forte que celle des lois. Quand les mœurs d'un pays et sa civilisation répugnent aux rigueurs et aux flétrissures corporelles, celles-ci finissent par disparaître de l'exécution d'abord, et ensuite du texte des lois.
Le carcan et la marque ont été abolies, l'exposition est devenue facultative, le boulet et l'accomplissement sont tombés en désuétude; les travaux mêmes, qui devaient être pénibles, ne sont plus qu'une tâche facile, que le forçat acquitte en plein air, avec les ouvriers des ports, dans une sorte de demi-liberté.
La faute n'est pas à la faiblesse des gardes, ni au relâchement de la discipline; c'est la nature même des choses qui le veut ainsi. A moins de sévir et d'infliger des châtimens d'une autre époque, il n'existe aucun moyen de contraindre l'infirmité ou le mauvais vouloir. Le forçat travaille volontairement, parce qu'il trouve dans le travail un passe-temps, de l'exercice, des communications presque libres, et des chances d'évasion.
Qu'on ne s'étonne donc pas s'il préfère le bagne à la maison centrale, et la peine des travaux forcés à celle de la réclusion, de l'emprisonnement même. Cette préférence, proclamée tous les jours avec un cynisme déplorable, est malheureusement trop bien motivée. Le bagne a perdu sa puissance de châtiment et d'intimidation; et quand on réfléchit que c'est la plus élevée des peines usuelles, celle qui attend les plus grands coupables, on demeure éffrayé de ce désordre, qui est un péril social.
Ce n'est pas tout: la peine, en perdant son efficacité, a gardé son infamie. Le forçat libéré est l'objet de la répulsion universelle; l'isolement se fait autour de lui. On ne veut de lui ni de ses services à aucun titre.
Vainement il cherchera des lieux où ses antécédents ne soient pas connus; la surveillance de la haute police, qui s'attache à ses pas, le dénonce partout.
Le travail honnête lui est interdit; il ne pourra vivre qu'à la condition de redevenir criminel; et il le sait avant d'être libéré. De là, messieurs, ces redoutables associations qui se forment au sein des bagnes pour l'exploitation du mal.
C'est la guerre organisée contre la société.
Il n'y a pas de remède en France contre cette plaie profonde, incurable. On ne peut en débarrasser le pays qu'en la portant au loin; par-delà les mers, sur quelque terre où le forçat trouvera les moyens de vivre sans crime, des fruits de son travail; où la loi lui fera ces moyens, s'il ne s'en montre pas indigne, et l'aidera par de sages combinaisons à se créer, dans sa nouvelle patrie, des intérêts de famille et de propriété.
C'est le système des colonies pénitentiaires appliqué à l'exécution de la peine des travaux forcés.
L'idée n'est pas nouvelle, comme vous savez. Dès l'année 1823, le Gouvernement l'avait mise à l'étude, sur le vœu exprimé par la majorité des conseils généraux. Elle a été abandonnée et reprise plusieurs fois. Les événements de ces dernières années, en montrant les rois de justice toujours mêlés à nos troubles publics, l'ont recommandée plus fortement que

jamais. L'Assemblée constituante et l'Assemblée législative voulurent toutes deux la réaliser, mais le temps leur a manqué.
Déjà, dans son message du 12 novembre 1850, le président de la République avait dit:
« Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes, grèvent le budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus, et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse, et en même temps plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation française. »
Le 21 février dernier, un rapport approuvé annonçait dans le *Moniteur* l'application prochaine de cette grande mesure aux forçats actuellement détenus dans les bagnes. Elle est aujourd'hui en cours d'exécution. Mais une loi reste à faire pour organiser le régime des bagnes nouveaux et l'établissement de la colonie pénitentiaire. C'est le projet que nous venons soumettre au Corps législatif.
Les considérations qui précèdent rendent inutile d'examiner une à une toutes les dispositions de ce projet. Chacun peut reconnaître, à la simple lecture, qu'elles veulent répondre à cette pensée du Message que nous avons citée: « Ecarter un péril qui menace incessamment la société; moraliser la peine et la rendre plus efficace, tout en l'utilisant au progrès de la colonisation. » Si vous approuvez la pensée, comme nous aimons à le croire, vous sanctionnez les dispositions qui la formulent et l'organisent.
Il en est cependant quelques-unes qui, par leur importance ou leur caractère particulier, appellent des explications.
L'article 1^{er} délègue au pouvoir exécutif le soin et la responsabilité de déterminer les lieux où seront établies les colonies pénitentiaires. Un acte de cette nature est plutôt d'administration que de législation. Le Gouvernement a tous les moyens de s'éclairer et de choisir en pleine connaissance de cause.
La prudence commande aussi de ne pas le lier prématurément par une disposition de loi. Enfin, cette délégation n'est pas aussi absolue qu'elle le semble d'abord: le pouvoir législatif conserve toujours son autorité de contrôle par les votes de crédit.
L'Algérie est formellement exceptée. Tout le monde en comprendra les motifs. Elle est trop près de la France; la proximité nuirait à l'effet d'intimidation; les facilités d'évasion seraient trop grandes, et forceraient d'assujétir les bâtiments du commerce à des formalités gênantes de surveillance et de visite.
L'article 4 porte que « les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements, etc., etc. » L'administration aura donc la faculté de les garder en France.
Les raisons qui l'ont fait décider ainsi sont de deux sortes. Les femmes condamnées aux travaux forcés ne sont pas dans les bagnes.
Elles subissent leur peine dans l'intérieur d'une maison de force. Les causes de la transportation ne sont pas aussi pressantes contre elles que contre les hommes. Il peut arriver aussi qu'une femme condamnée soit mère de famille; dans ce cas, l'intérêt des enfants ou du mari peut faire à l'administration un devoir d'humanité et de morale de ne pas la transporter.
L'article 6 abolit la mort civile qui s'attachait aux condamnations perpétuelles.
Tout est dit depuis longtemps sur les énormités de cette vieille fiction de la mort civile, qui ouvre la succession du père vivant, brise les liens de la famille, dissout le mariage, punit l'accomplissement des devoirs, et confisque les biens à venir. On ne la défend plus. La loi du 8 juin 1850 l'a déjà abolie pour le cas de la déportation.
Mais indépendamment de ces raisons générales, il en existe de spéciales tirées du caractère particulier de la loi qui nous occupe. Elle doit tendre à créer la famille et la propriété dans la colonie pénale: la mort civile anéantit l'une et l'autre.
L'article 7 statue que tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider toute sa vie.
C'est le complément de l'article premier, la sanction de toute la loi. Nous le signalons à ce titre. Il n'a pas autrement besoin d'explication.
L'article 16 et dernier déclare la loi, moins les articles 5 et 7, applicable aux condamnations prononcées antérieurement. C'est une disposition transitoire dont il convient de déterminer ici même la nature et la portée.
De tous les articles déclarés applicables, il n'y en a qu'un qui puisse être considéré comme une aggravation: c'est l'article 1^{er}, en ce qu'il change le lieu d'exécution de la peine. Les autres atténuent au lieu d'aggraver.
Ce changement de lieu ne touche pas à la nature de la peine, qui demeure la même. Il n'y a de changé que le mode d'exécution, qui peut l'être en tout temps sans rétroactivité. La distinction a été constamment admise.
Elle ne pourrait pas l'être si la loi du temps de la condamnation avait déterminé un lieu pour l'exécution de la peine; mais le Code est muet sur ce point.
Au reste, il s'agirait d'une peine nouvelle que l'application de la loi serait encore irréprochable. On peut, en effet, sans rétroactivité mauvaise, substituer une peine à une autre, si la peine ancienne est reconnue vicieuse dans son exécution, et la peine nouvelle mieux organisée pour atteindre son but sans aggraver le châtimement.
Le législateur, en accomplissant une amélioration, ne fait que remplir sa mission sociale et conservatrice.
Que l'on compare les deux peines ou plutôt les deux modes d'exécution, celui du Code et celui de la loi proposée, en faisant abstraction de l'article 7, et il est impossible de ne pas reconnaître que le mode nouveau, dans ses combinaisons, a des adoucissements et des avantages qui compensent largement, pour le condamné, l'éloignement des lieux où il va subir sa peine.
Ce serait une étrange doctrine que celle du droit acquis à un mode d'exécution proclamé mauvais par tout le monde, dangereux pour la société, et dépravant pour le condamné.
Vous n'hésitez donc pas à maintenir dans la loi cette disposition de l'art. 16, qui en est le complément nécessaire, et sans laquelle on ordonnerait vainement la suppression des bagnes.
Le Gouvernement saura, n'en doutez point, l'appliquer avec prudence et humanité; il comprend trop bien que le temps est un auxiliaire indispensable dans les opérations de cette nature. La transportation se fera sans excéder jamais les possibilités bien reconnues de l'établissement nouveau. L'excès de la mesure est dans cette conduite; la précipitation ou l'excès la compromettraient pour un bien long temps.
Signé à la minute:
E. ROUHER, président de la section de législation.
LACAZE.
MESTRO.
Certifié conforme:
Le maître des requêtes, secrétaire-général
du Conseil d'Etat,
Signé: BOILAV.

PROJET DE LOI SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1^{er}. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décret du pouvoir exécutif sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.
Art. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.
Art. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujétis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.
Art. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.
Art. 5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.
L'article 73 du Code pénal est abrogé.
Art. 6. La condamnation aux travaux forcés à perpétuité n'emportera pas la mort civile. Elle entraînera la dégradation civique.
Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.
Art. 7. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés, sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.
Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.
Toutefois le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.
En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.
Art. 8. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.
Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.
La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.
Art. 9. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 7 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.
Art. 10. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 7, sera faite soit par le Tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la Cour qui aura prononcé la condamnation.
Art. 11. Les infractions prévues par les articles 8 et 9, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un Tribunal maritime spécial établi dans la colonie.
Jusqu'à l'établissement de ce Tribunal, le jugement appartiendra au premier Conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.
Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.
Art. 12. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir:
1^o L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;
2^o Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.
Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.
Art. 13. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont ils ont été privés par leur état d'interdiction légale.
Il pourra aussi autoriser les condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.
Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.
Le Gouvernement pourra accorder aussi aux libérés l'exercice dans la colonie des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.
Art. 14. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.
Art. 15. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment: 1^o le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2^o les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, en égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3^o l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.
Art. 16. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les art. 7 et 9, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées. Les effets de la mort civile cesseront, pour l'avenir, à l'égard des individus actuellement condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les droits acquis aux tiers.
Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 12, 13, 19 et 25 mai 1852.
Le vice-président du Conseil d'Etat,
Signé: J. BAROCHÉ.
Certifié conforme à la minute:
Le maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé: F. BOILAV.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
Audiences des 26, 27, 28 avril et 18 mai.

LE NAVIRE le Marabout. — DROIT DE VISITE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE DES OFFICIERS ANGLAIS.

M. le premier avocat-général continue:
II. — Abus et vexations.
Aux termes de l'article 7 du traité de 1833, quand la capture a été faite légalement, avec des motifs de suspicion suffisants, aucune responsabilité n'est encourue par les captureurs, quelle que soit d'ailleurs l'issue définitive des poursuites dirigées contre les capitaines et propriétaires du navire capturé.
Nous venons de faire l'application de cet article.
Mais, à la suite d'une capture légitime en principe, il peut se produire des faits qui soient par eux-mêmes de nature à engendrer une action en dommages-intérêts.
Cela arrive quand la capture a été accompagnée d'abus ou de vexations.
L'abus de la force, les rigueurs inutiles constituent des actes d'arbitraire et d'intimidation en toute circonstance, vis-à-vis même des coupables reconnus pour tels, à plus forte raison vis-à-vis des simples prévenus. Dans une matière aussi délicate que celle du droit de visite exercé par les officiers d'une marine étrangère sur des navires portant un autre pavillon que le leur, en présence des susceptibilités nationales froissées, des intérêts les plus légitimes peuvent être compromis, la prudence et la justice exigent des garanties contre tous les abus possibles.
Ces garanties ont, en effet, été stipulées dans l'article 8 du traité de 1833.
Ainsi, quand la capture est faite sans motif, ou même quand, opérée avec apparence de raison, elle a été accompagnée d'abus et de vexations, il peut y avoir lieu à dommages-intérêts. Le traité prévoit donc deux cas, et dans l'un comme dans l'autre, d'après ses termes, il y a matière à responsabilité.
La responsabilité est toute simple si la capture a été faite sans motifs suffisants. Avec un peu de réflexion, on reconnaît qu'elle n'est pas moins nécessaire, même après une capture légitime, quand des abus ou des vexations l'ont accompagnée.
C'est qu'en effet, les abus sont toujours une injustice, comme nous l'avons déjà dit; c'est, surtout, que la capture, quoique justifiable, peut avoir été déterminée par des apparences trompeuses qui céderont à la preuve contraire réservée par le traité lui-même, et qu'ainsi peut-être elle frappe un navire et des hommes dont l'innocence sera proclamée plus tard. Le *Marabout* en est un exemple.
Ainsi donc, et la chose n'est point contestée, les abus et les vexations, en toute circonstance, même après une capture légitime, offrent matière à responsabilité. Voilà le principe de droit, voilà la règle établie.
Nous n'avons pas besoin, messieurs, de définir ces expressions, abus et vexations, consignées dans le traité de 1833.
Par leur généralité même, elles embrassent les actes de violence et d'injure, les rigueurs inutiles, les dommages ou préjudices occasionnés sans nécessité. Elles s'appliquent aussi à la violation des garanties stipulées par les traités, afin de rendre moins dommageable l'exercice du droit de visite.
Et en effet, plus ce droit est exorbitant, plus il est susceptible d'entraîner facilement des abus, plus aussi les garanties dont il a été entouré doivent être maintenues avec une juste sévérité. La stricte justice exige qu'il en soit ainsi.
Elle l'exige surtout, messieurs, quand, après avoir invoqué la rigueur des traités contre les propriétaires du *Marabout*, dans l'appréciation des motifs de suspicion qui leur étaient opposés, nous avons à demander aux captureurs s'ils se sont exactement conformés à toutes les prescriptions de ces traités, qui sont leur loi comme la nôtre.
On leur reproche, en effet, d'avoir méconnu leurs devoirs, et commis divers actes d'abus et de vexation.
A ce sujet, nous aurons à rechercher si les faits dont il s'agit constituent effectivement des abus et des vexations dans le sens du traité de 1833, puis ensuite quelles conséquences ils pourraient avoir relativement à l'action en dommages-intérêts. A l'égard de certains d'entre eux, nous aurons de plus à vérifier si la preuve en est rapportée.
Les faits invoqués dans cette partie de la cause par les appelants, sont de diverses natures. Pour la plupart, peu de mots suffiront, mais il en est un qui réclame toute notre attention. Il est, à beaucoup près, le plus important par sa gravité, par l'impression qu'il a produite, par les conséquences qu'il a eues et peut avoir encore. Il exigera donc de notre part une discussion approfondie et nécessairement chargée de détails. C'est par celui-là que nous commençons.
Il a pour objet d'établir que, par un abus, notamment préjudiciable aux intéressés dans le *Marabout*, l'équipage de ce navire a été longtemps et indéument retenu captif à bord de divers vaisseaux anglais, au lieu d'être immédiatement conduit à Cayenne.
Précisons avant tout les circonstances du fait.
27 septembre 1841, visite et arrestation du *Marabout*.
28 septembre, transbordement de l'équipage sur la *Rose*; le capitaine Dejoie, un mousse et le cuisinier du *Marabout* restent seuls sur ce navire, que le capitaine Christie place, avec quelques matelots anglais, sous le commandement du lieutenant Compton.
2 octobre, séparation de la *Rose* et du *Marabout*, qui part pour Cayenne, où il arrive le 19 du même mois, après être demeuré pendant cinq jours échoué sur un banc de vase.
Du point où les deux navires s'étaient séparés, à moins d'accident, quinze jours de navigation auraient donc suffi pour conduire l'équipage à Cayenne.
Mais que se passe-t-il?
11 octobre, arrivée à Bahia de la *Rose*, qui retourna vers ce port.
Pour parler de la *Rose* pour Rio-Janeiro.
16 octobre, départ de la *Rose* pour Rio-Janeiro.
26 octobre, arrivée et bientôt après transbordement de l'équipage sur le *Crescent*, stationnaire anglais, dans le port de Rio-Janeiro.
5 décembre, quarante jours après, transbordement sur l'*Ardent*, vapeur anglais, qui arrive à Rio-Janeiro.
27 décembre, enfin, arrivée à Cayenne sur l'*Ardent*, soixante-dix jours après le *Marabout*.
Tels sont les faits. Il en résulte évidemment que l'équipage du *Marabout* n'est arrivé à Cayenne qu'après un retard de soixante-dix jours, pendant lesquels cet équipage est demeuré captif à bord de divers navires anglais.
Nous ne parlons pas ici des mauvais traitements dont on ajoute qu'il aurait été victime à bord de ces navires: ce point reviendra plus tard dans la discussion; mais nous retenons la captivité, si l'on veut même seulement le retard de soixante-dix jours, qui incontestablement aurait été épargné à l'équipage si l'on avait procédé à son égard avec une diligence semblable à celle dont on a usé à l'égard du navire.
Les traités permettaient-ils aux captureurs d'agir de la sorte? ou bien ne leur imposaient-ils pas des devoirs qu'ils ont ouvertement violés par leur négligence?

Telle est la question qui maintenant se trouve naturellement posée devant la Cour.

Pour la résoudre, il faut consulter le texte des traités. Et d'abord, n'hésitions pas à reconnaître que le capitaine Christie était autorisé, s'il le jugeait nécessaire pour la sûreté des hommes chargés de la conduite du Marabout, après son arrestation, à transborder l'équipage de ce navire à bord de son propre vaisseau.

L'art. 4 des instructions supplémentaires lui en donnait expressément le pouvoir; et il a agi sagement en prévenant les collisions que l'irritation des esprits aurait pu trop facilement produire entre l'équipage du Marabout laissé à son bord et le petit nombre de marins anglais qu'il pouvait charger de sa conduite.

Le transbordement de l'équipage français était donc chose licite et convenable. Là n'est point le sujet d'un reproche à adresser au capitaine Christie.

Mais le navire et l'équipage, ensemble ou séparément, devaient être conduits ou envoyés sans délai, immédiatement, devant les autorités investies du droit de statuer sur le mérite de la capture; les traités, par leurs dispositions aussi explicites qu'impérieuses, ne permettent pas le plus léger doute à cet égard.

C'est ici qu'il devient indispensable de replacer les textes mêmes sous les yeux de la Cour.

M. l'avocat-général donne lecture de l'art. 7 de la convention primitive du 30 novembre 1831, de l'art. 2 de la convention supplémentaire du 22 mars 1833, des art. 3, 4 et 8 des instructions annexées à cette dernière convention.

Il continue: Rien de plus clair, assurément, ni de plus impératif à la fois que ces dispositions.

Le bâtiment, ainsi que son équipage, doivent être conduits ou envoyés sans délai au port spécifié, suivant le lieu de la capture.

Les intérêts du commerce et de la navigation, ceux, plus élevés, de la justice et de l'humanité, les susceptibilités nationales, toutes les considérations, en un mot, commandaient ces dispositions, destinées à adoucir les inconvénients du droit de visite. Elles sont d'une telle importance, que par deux fois les traités en font une mention spéciale dans les mêmes termes.

La convention primitive de 1831, celle qui pose les bases du droit de visite avait déjà dit (art. 7): « Les navires capturés, ainsi que leurs équipages, seront remis sans délai à la juridiction de leur nation. »

Et l'annexe de 1833 répète que le croiseur conduira ou enverra, sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son équipage, au port spécifié.

La seule peine applicable de ces dispositions est donc indispensable. C'est le correctif nécessaire du droit de visite exercé par une marine étrangère.

Tout est d'ailleurs de rigueur dans cette délicate matière. L'article 8 de l'annexe ordonne aux croiseurs, d'une manière générale, de se conformer exactement à la teneur des instructions qui leur sont données.

Et le traité de 1833 leur fait une injonction semblable pour le cas spécial dont nous parlons: « Les croiseurs (art. 2) se conformeront exactement, en ce qui concerne la visite et l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés, aux instructions jointes à la présente convention. »

Nous le répétons donc, la rigoureuse exécution de ces dispositions est d'une nécessité indispensable. Il y a évidemment abus de la part du capteur qui les viole en négligeant de faire ce qu'elles ordonnent.

Ces principes une fois posés, rapprochons-nous du fait. Quant au navire, le capitaine Christie n'a point encouru de reproches. Il l'a immédiatement envoyé à Cayenne, où le Marabout est arrivé le 19 octobre.

Mais quant à l'équipage, les choses se sont autrement passées. Conduit d'abord à Bahia, puis à Rio-Janeiro, dans une direction opposée à celle de Cayenne, transbordé de navire en navire, dirigé enfin sur Cayenne, il n'y est arrivé que soixante-dix jours après le Marabout.

Donc, évidemment, il n'y a pas été envoyé sans délai. Donc les traités ont été violés sous ce rapport. C'est un abus dont il faudra bientôt rechercher les conséquences.

S'il fallait des autorités pour établir une chose si claire, elles ne nous manqueraient pas. Les gens les plus compétents pour vider des questions de ce genre, les diplomates et les hommes d'Etat de la France et de l'Angleterre, se sont effectivement expliqués sur celle qui nous occupe, et tous ont été unanimes pour la résoudre dans le même sens.

Il est utile de rappeler leur correspondance à l'attention de la Cour. Elle y trouvera par avance la réponse à toutes les objections des intimés dans cette partie de la cause.

Pour bien saisir l'esprit et la portée de cette correspondance, il est bon de la consulter dans l'ordre des dates, en expliquant d'abord comment elle s'est engagée.

La Cour sait qu'après s'être séparé du Marabout dirigé sur Cayenne, le capitaine Christie était rentré à Bahia avec la Rose, qui portait l'équipage du Marabout.

Là, quelques lettres furent échangées entre le consul de France et lui. Le consul rappelait à Christie les obligations que les traités lui imposaient vis à vis de l'équipage. Mais, pour abrégé, nous n'en disons pas davantage sur ce qui eut lieu à Bahia.

Quelques jours après, la Rose partit pour Rio-Janeiro, où elle arriva le 26 octobre. Christie s'empressa de rendre compte au ministre anglais au Brésil, M. Hamilton, de ce qui s'était passé.

Le 29 octobre 1841, réponse du ministre, qui exprime des regrets de ce que le transport ne soit pas déjà fait, qui dit qu'il est important qu'il soit fait sans délai; des mesures sont annoncées à cet effet.

D'un autre côté, l'amiral français Massieu de Clerval, qui se trouvait alors en rade de Rio-Janeiro, informé de ce qui se passait à bord de la Rose, avait écrit sur-le-champ à M. de Rouen, ministre de France au Brésil. Le ministre de France, en communication à ce sujet avec le ministre anglais. Sur la réponse de M. Hamilton, qui ne parut pas satisfaisante à M. de Rouen, les choses en restèrent là entre les représentants des deux nations au Brésil. Mais M. Hamilton rendit compte à son Gouvernement de tous les incidents qui s'étaient produits; sa lettre est d'une haute importance.

Plus tard, des communications sont échangées entre les deux Gouvernements eux-mêmes. Des notes sans importance suivent cette première communication.

Mais une réponse significative au plus haut degré fut enfin donnée par le gouvernement anglais.

M. l'avocat-général lit la lettre de lord Aberdeen à M. de Saint-Aulaire, du 29 décembre 1842, puis il continue:

Telle est cette correspondance, qui n'a pas besoin de commentaires. Tous ceux qui y ont pris part sont d'accord sur le sens du traité: les diplomates français pour en réclamer l'exécution, pour protester quand elle n'a pas eu lieu, pour demander les réparations qui en doivent être la conséquence; et les représentants de l'Angleterre pour convenir, en définitive, expressément, qu'à l'égard de l'équipage du Marabout, « le commandant de la Rose a violé le 4^e article des instructions annexées à la convention de 1833. »

Qu'ajouter après un pareil aveu? et comment contester maintenant sur la violation des traités, et par conséquent sur l'abus commis?

On essaye cependant de le faire, en alléguant des raisons qui trouvent leur réfutation dans les documents dont la Cour apprécie actuellement toute la portée.

Qu'importe, en effet, à la question du procès les nécessités de la croisière du capitaine Christie et la rigueur des ordres supérieurs qui, le fixant dans les limites de sa station, l'empêchaient de conduire lui-même à Cayenne l'équipage du Marabout?

Ces motifs sont excellents sans doute pour le justifier vis-à-vis de son Gouvernement; et c'est ce que fait observer M. Hamilton dans sa lettre du 29 novembre 1841 à lord Aberdeen, quand il insiste sur l'alternative embarrassante où était placé le capitaine Christie.

Mais, vis-à-vis des intéressés au navire capturé, le Gouvernement anglais répond de l'insuffisance de sa croisière ou de la rigueur des ordres mettant obstacle à l'exécution des traités, que sous aucun prétexte il ne peut paralyser, car ces traités lui créent des devoirs à côté des droits qu'ils lui concèdent. Et remarquons bien qu'en définitive, c'est le Gouvernement anglais qui plaide sous le nom du capitaine Christie: c'est lui, en effet, aux termes de l'article 8 de la convention de 1833, qui devra payer le montant des dommages adjugés par la condamnation à intervenir. Aussi, messieurs, c'est lui qui défend

au procès par les soins d'un agent spécialement commissionné et accrédité auprès du Gouvernement français par une dépêche officielle figurant au dossier du capitaine Christie.

Qu'importe encore qu'arrivé à Bahia, ce dernier ait offert au consul de France de lui remettre l'équipage, moyennant l'engagement formel et par écrit du consul de l'envoyer lui-même, sans délai, à Cayenne?

Est-ce donc qu'une obligation pareille était dévolue au consul de France et pouvait être acceptée par lui? Quels moyens aurait-il eus d'y pourvoir?

Si la chose offrait des difficultés, incontestablement le devoir de les surmonter incombait au croiseur à la charge duquel les traités mettaient, en termes expressés, les conséquences de la capture. Il est peu raisonnable de vouloir dégager sa responsabilité compromise en engageant celle d'un tiers qui n'en avait d'aucune sorte, à aucun titre.

Qu'importe enfin qu'arrivé à Rio-Janeiro, le capitaine Christie ait transbordé l'équipage du Marabout sur le Crescent? Serait-il vrai que par là, ainsi qu'on l'a soutenu en son nom, sa responsabilité ait pris fin, pour passer à la charge des officiers de ce dernier navire ou de l'Ardent ensuite, de telle sorte qu'il aurait fallu les assigner avec lui, ou même les assigner seuls? Serait-il vrai enfin, par ce motif, qu'on se trouve avoir exercé à tort contre lui une action qui n'existe pas, ou qui existe uniquement contre d'autres personnes que lui?

Ici, messieurs, quelques explications deviennent nécessaires.

Nous pourrions concevoir qu'après le départ de l'Ardent, la responsabilité des mauvais traitements reprochés au commandant de ce bâtiment envers les hommes du Marabout ne regardât pas le capitaine Christie, qui n'avait aucun moyen de les empêcher.

Mais ce n'est pas de cela que nous parlons ici, quand il est question seulement de la détention prolongée de l'équipage.

Or, quant à ce fait, la responsabilité tout entière en revient au capitaine Christie.

La chose est incontestable pour le temps écoulé par suite du retour à Bahia de la Rose, après sa séparation d'avec le Marabout. Du point où elle eut lieu, le 2 novembre, quatorze jours suffisaient pour se rendre à Cayenne, puisque le Marabout atteignit ce port dès le 19 octobre, après être resté cinq jours échoué sous un banc de vase mobile. Observation, pour le dire en passant, qui montre qu'au moment de la séparation des deux navires, la conduite à Cayenne de l'équipage, conformément aux prescriptions rigoureuses des traités, n'était pas chose fort difficile. Nous le répétons, quinze jours de navigation suffisaient dans la position où l'on était le 2 octobre 1841, et bien près de trois mois se sont écoulés pour l'envoyer, par suite des mesures qu'a prises le capitaine Christie. En déduisant le temps nécessaire pour le voyage, on trouve toujours et au-delà soixante-dix jours de retard occasionné par ces mesures contraires à l'esprit comme à la lettre des traités.

SI est incontestable que le temps absorbé par le retour, puis le séjour à Bahia, tombent à la charge de Christie, il en est incontestablement aussi de même pour celui du transport de l'équipage à Rio-Janeiro, dans une direction absolument contraire à celle de Cayenne, dont cet équipage se trouvait par là de plus en plus éloigné. Bahia est, en effet, un point intermédiaire, sur la côte de l'Amérique méridionale, entre Cayenne, situé plus au nord, et Rio-Janeiro, situé au contraire plus au midi.

Mais à Rio-Janeiro, dit-on, la responsabilité de Christie s'est dégagée par la mise de l'équipage à bord du Crescent, dont le commandant, qui n'est pas en cause, pourrait seul être recherché à raison des quarante jours de retard subis depuis le 26 octobre jusqu'au 5 décembre.

C'est là une erreur complète dont les documents soumis à la Cour fournissent la plus péremptoire démonstration.

Rappelez-vous, messieurs, les deux dépêches du ministre anglais au Brésil, M. Hamilton, adressées l'une à Christie lui-même, l'autre, plus tard, à lord Aberdeen. Vous y avez remarqué ce fait important que, par l'absence du vice-amiral King, alors dans la Plata, Christie se trouva, lors de son arrivée à Rio, « commandant des forces anglaises sur cette rade; » qu'en cette qualité, il ordonna le transbordement de l'équipage français sur le Crescent, stationnaire de S. M. Britannique, et plus tard enfin son passage sur l'Ardent.

Placé sous le commandement de Christie, recevant les prisonniers par ses ordres, et par ses ordres encore les remettant à un autre officier, le capitaine du Crescent, très manifestement, n'a point encouru la responsabilité du séjour à Rio-Janeiro, laquelle demeure tout entière à la charge de Christie lui-même.

Aussi, dans sa lettre du 29 décembre 1842, lord Aberdeen n'hésite pas à déclarer « qu'il est forcé d'admettre que le commandant de la Rose (remarquons bien ces expressions), que le commandant de la Rose a violé le quatrième article des instructions générales annexées à la convention de 1833, mais que des instructions vont être données pour prévenir le renouvellement d'une semblable violation par les officiers de Sa Majesté des instructions dont il s'agit. »

Quand nous disons, toutefois, qu'à Christie revient la responsabilité de cette violation des traités, nous parlons pour la forme, afin de satisfaire aux exigences de la procédure en désignant l'adversaire apparent et légal des demandeurs au procès; car nous savons qu'au fond c'est le Gouvernement anglais lui-même qui défend à l'action en dommages-intérêts dont il doit supporter les conséquences éventuelles.

Comment n'en serait-il pas ainsi, placé qu'était Christie dans cette alternative embarrassante, signalée par M. Hamilton à lord Aberdeen, d'enfreindre les traités ou les instructions de ses supérieurs relatives à sa croisière, et reconnue par lord Aberdeen dans sa réponse à M. de Saint-Aulaire, où il est dit « qu'une contradiction sans dessein, entre les ordres donnés aux commandants de la station de Rio-Janeiro et les dispositions des traités, a malheureusement conduit à l'infraction de ceux-ci. »

Quoi qu'il en soit, au surplus, à cet égard, la violation des traités dans le cas dont il s'agit est flagrante. Elle constitue un abus reconnu par les juges les plus compétents en cette matière, nous pourrions ajouter par la partie véritablement intéressée à le contester. Cet abus demande une réparation, celle des préjudices qui en ont été la conséquence naturelle et directe. L'action portée aujourd'hui devant la Cour, en tant qu'elle a pour objet d'obtenir cette réparation, est bien dirigée contre Christie. Voilà autant de points qui désormais nous semblent établis de la façon la plus péremptoire.

Mais cette action a-t-elle été bien formée par ceux au profit desquels elle se serait ouverte? En d'autres termes, d'après l'état de la procédure, quelles sont les personnes qui peuvent aujourd'hui en obtenir les bénéfices? Voilà ce que nous avons maintenant à examiner.

Quant aux propriétaires et armateurs du Marabout, parties instantanées au procès, on accorde qu'ils sont en droit de poursuivre la réparation des pertes que leur aurait causées la détention illégale et arbitraire de l'équipage, prouvées que soient ces pertes. Donc, à leur égard, pas de difficultés touchant à la forme de l'action exercée.

Quant aux chargeurs, qui auraient également souffert, par la même cause, dans leurs marchandises, on conteste sur ce fondement qu'ils ne sont point parties au procès, où ils ne sont point instantanés, et où, par conséquent, ils n'ont jamais rien demandé depuis douze ans qu'il dure; de telle sorte qu'il n'y a pas d'action de leur part, ou que du moins l'action est mal formée en leur nom.

Nous donnerons la fin de ces conclusions dans notre premier numéro.

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A LYON.

Présidence de M. Lardier, lieutenant-colonel au 71^e de ligne.

Audience du 2 juin.

AFFAIRE DES SOUS-OFFICIERS DU 13^e DE LIGNE. — PROJET DE MASSACRE CONTRE LES OFFICIERS DU RÉGIMENT. — SOCIÉTÉS SECRÈTES. — COMLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

Il n'est que trop vrai que, dans les derniers mois qui précédèrent le 2 décembre, la démagogie essaya d'ébranler la discipline militaire en faussant l'intelligence du sol-

dat, en corrompant son cœur, en s'efforçant de lui rendre ses chefs odieux et insupportables. Les garnisons de Valence et des environs devaient se ressentir de l'influence pernicieuse des sociétés secrètes. Là plus qu'ailleurs on devait tout mettre en œuvre pour activer le moment de la prise d'armes, et recruter des éléments d'insurrection au sein même des défenseurs de l'ordre.

Quatorze accusés viennent s'asseoir sur les bancs du 2^e Conseil de guerre, sous la prévention d'avoir participé à un abominable complot. La plupart appartiennent au 13^e de ligne, en garnison à Paris. On sait que ce régiment est commandé par le brave colonel Coustou, qui a présidé l'affaire du complot de Lyon.

- Voici leurs noms, prénoms et domiciles:
- 1^o Simon Dadragna, sergent au 13^e de ligne;
 - 2^o Martin-Théodore Bonfils, sergent au 13^e de ligne;
 - 3^o Julien Piel, sergent au 13^e de ligne;
 - 4^o Albert Bellier, sergent au 13^e de ligne;
 - 5^o Louis-Ferdinand Sausse, sergent au 13^e de ligne;
 - 6^o Faustin-Louis Molinier, sergent au 63^e de ligne;
 - 7^o Jean Montarnal, fusilier au 13^e de ligne;
 - 8^o François Pichon, caporal au 13^e de ligne;
 - 9^o Léon Sausse, graveur sur métaux, à Valence (Drôme);
 - 10^o Jean-François Durand, chapelier à Crest;
 - 11^o Jean-Jacques Laurie, dit Blanc, cultivateur à Grane (Drôme);
 - 12^o Jacques-Joseph-Amédée Jaubert, propriétaire à Bourdeau (Drôme);
 - 13^o Xavier-Victor Larger, régisseur à Saon;
 - 14^o Auguste Marouillat, cordonnier, fusilier au 13^e de ligne.

Fugitifs:

- 15^o Louis Perrier, sergent au 13^e de ligne;
- 16^o Joseph-Aimé-Auguste Bunot, sergent au 13^e de ligne;
- 17^o Antoine Eyraud;
- 18^o Morin Giraud, civil;
- 19^o Peysson, dit Grane, civil;
- 20^o Genot fils;
- 21^o Brochier aîné, civil;
- 22^o Joseph Chabas, civil;
- 23^o Chataignier, civil;
- 24^o Portier, civil.

M. Floyd, substitut du commissaire du Gouvernement, soutiendra la prévention.

M^{rs} Waldemann, Barioz et Minard sont au banc de la défense.

Un grand nombre de témoins sont assignés. Le Tribunal entendra à titre de renseignements le condamné à mort Louis-René Pothier, jugé le 22 mars, pour participation au meurtre des donataires de Seyssel. Originellement il figurait comme l'un des accusés de cette affaire.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier Morel lit les nombreuses pièces de la procédure.

On remarque que la révélation du complot qui allait éclater fut faite au général Lapèze, commandant la subdivision à Valence, par l'un des conjurés, le nommé Simon Dadragna, jeune homme de vingt-cinq ans, sergent au 13^e de ligne. Ses révélations ont été suivies et contrôlées par l'instruction.

Voici son interrogatoire, qui est la pièce la plus curieuse de toute l'information écrite:

Simon Dadragna, 23 ans, né à Château-Chinon (Nièvre), profession de commis, et actuellement sergent au 13^e de ligne.

D. Vous êtes accusé d'avoir fait partie de sociétés secrètes, de complot et d'embuchage militaire; qu'avez-vous à dire pour votre justification? — R. Je vais m'expliquer avec la plus grande franchise. Nous sommes partis au mois de mars ou avril 1831 pour Montélimar, et à cette époque, le sergent Brunot avait été initié, à Lyon, à une société secrète. Je tiens ce renseignement de Bonfils, sous-officier à Grane, qui me l'a dit. Nous sommes restés à Montélimar un mois; de là, nous sommes revenus à Valence. Dans cette ville, nous avons eu avec Brunot et Bonfils quelques conversations politiques. Ma compagnie n'a pas tardé à être détachée à Grane, arrondissement de Crest. Dans cette nouvelle garnison, Bonfils vint me trouver et m'engagea à aller me promener avec lui. Il me dit que Brunot l'avait affilié, à Valence, à une société secrète, ainsi que le sergent Piel. Il ajouta que presque tous les sous-officiers et soldats de la compagnie en faisaient partie, que j'étais le seul et que je ne pouvais faire bande à part. Il termina en prédisant une terrible révolution; que je devais bannir toute espèce de crainte, puisque ces sociétés n'avaient pas d'écrits, et que, quand bien même le parti démocratique aurait le dessus, toute preuve de culpabilité s'évanouirait aux yeux de la justice; que d'ailleurs, s'il devait à ce moment fatal y avoir un engagement entre la troupe et les habitants de chaque localité, le peuple ne tirerait pas sur nous, et nous tirerions en l'air. Je refusai cette ouverture.

Le lendemain Bonfils m'a proposé d'aller me promener de nouveau. Au moment où nous pénétrâmes dans le domicile du sieur Benoit, nous avons rencontré Brunot et Perrier. Plusieurs instants après, et au moment de rentrer au quartier, dans un endroit sombre, solitaire, un des deux m'a dit: « Nous nous sommes conduits dans cette maison pour vous faire recevoir membre d'une société par une personne: elle a été vivement contrariée de votre refus. Quant à nous, nous tremblons que vous ne livriez notre secret; et, mettant la main à la garde de fer sabre, ils me dirent qu'ils préféreraient plutôt me poignarder que de laisser impunie toute parole accusatrice contre eux. Je promis à genoux le silence. »

Le jour de la Fête-Dieu, Bonfils m'invita de nouveau à aller nous promener. J'acceptai. Il y avait avec nous aussi Eyraud, Piel et Perrier. Arrivés dans un endroit assez caché, Perrier me dit: « Nous l'avons assez donné de temps pour réfléchir, il faut le faire recevoir. » Ils m'accablèrent tellement d'épithètes humiliantes que je consentis à m'affilier à leur société.

Le jour de la réception, on m'a d'abord fait mettre à genoux: on nous a bandé les yeux; puis nous avons donné à haute voix nos noms, prénoms et profession; et on nous a annoncé que nous allions jurer sur les questions qui nous seraient posées. Auparavant on nous avait enlevé nos sabres, et les lances étaient dirigées contre nos poitrines. Perrier, qui nous a reçus, et qui se disait aussi délégué par la société centrale de Lyon, a pris la parole en ces termes: « Jurez-vous de verser votre sang pour la liberté du pays? — Je le jure. — De venger les martyrs de la liberté? — Je le jure. — De ne jamais divulguer les secrets de la société? — Je le jure. — Que mérite un traître? — La mort. »

Un poignard était suspendu sur la poitrine du récipiendaire. La formule finie, on relève le néophyte; chacun l'embrasse, et on lui donne les moyens de se reconnaître entre associés. Ils consistent à étendre le premier doigt de la main gauche (l'index), les autres fermés, sur le côté droit de l'œil gauche en le montant et redescendant. Celui auquel le signal est fait répond en saisissant, avec le pouce et les deux premiers doigts de la main gauche, le côté gauche de la visière du casque, le pouce en dessous, les deux premiers doigts au dessus, les deux autres fermés. On s'approche l'un de l'autre. Il est aussi trois mots qui sont: « Espoir, patience, persévérance. » Le premier qui a donné le signal donne le premier mot, l'autre lui rend le second, et le premier donne encore le troisième, et on se demande s'il en est entré dans la société, et chacun promet de faire de la propagande.

Plus tard, je sus à Valence que ces trois mots avaient été remplacés par ceux-ci: « Courage, action, avenir. » Et pour les marques extérieures de ralliement, on se caressait le menton avec le pouce et les deux premiers doigts de la main droite, le pouce allongé à gauche, et les deux premiers doigts allongés à droite, les deux autres fermés. On s'approchait en se frottant les mains fermées, et en se donnant les mains comme je l'ai déjà dit.

Dans le courant de juin, on nous conduisit vers un monsieur

qu'on disait fort riche. C'était le sieur Larger. On disait qu'il avait été colonel de la garde nationale à Paris. Il régissait actuellement les propriétés de M. Grémeux l'avocat.

Nous sommes entrés dans une magnanerie, où nous avons trouvé Larger et Jaubert. Le local était petit; nous étions nombreux. On nous fit servir du vin et du pain. Bienôt Larger demanda si les portes de la maison étaient bien gardées. Sur une réponse affirmative, Larger demanda à Joubert s'il voulait prendre la parole. S'animant peu à peu, il nous dit qu'il était le délégué de la Montagne. Il nous dépeignit le sort du peuple sous les couleurs les plus affreuses; qu'il n'avait pas de pain; qu'il était enfin temps de proclamer l'indépendance des peuples et qu'il fallait sonner le clairon d'alarme. Il nous entretint en général des hommes qui se sont dévoués à la sainte cause de la liberté des peuples; il nous les a montrés martyrs, versant leur sang en 1848 et partant pour la déportation. Il nous a cité comme un de ces martyrs Robespierre, et comparant la révolution de 93 à celle qu'il voulait accomplir, il nous disait: « La nôtre sera plus terrible; » et s'adressant à nous, militaires, il nous disait: « Que le sang ne vous arrête pas, il nous faudra tuer tout ce qui vous résistera... » Puis parlant du président de la République, il le représentait comme un chef d'Etat qui écrase le peuple d'impôts pour servir à ses menus plaisirs. Il nous disait que nous n'étions que des mannequins, et que, dans le nouvel état de choses, il n'y aurait plus d'armée, puisque tout le monde serait soldat. Pour caractériser son langage, il s'est servi d'expressions ignobles et dégoûtantes.

Il voulait, dès le lendemain ou le surlendemain, faire sonner le tocsin dans toutes les communes, battre la marche du régiment dans le détachement de Grane; mais, pour cela, il fallait s'assurer des officiers par tous les moyens possibles, et même par la mort. C'est alors que Perrier, prenant la parole, témoigna une grande répugnance pour exécuter une pareille consigne; mais Larger reprit sur-le-champ: « Nous mettrons des civils au logement des officiers. D'ailleurs il ne faut pas que la vue du sang arrête. » Cet ordre de massacre contre nos chefs impressionna tellement l'assemblée, qu'Eyraud se trouva mal.

Cependant Larger, continuant de développer son plan d'insurrection, voulait marcher sur Privas, où il était attendu, et où il trouverait 23,000 hommes; de là, on se rendrait à Valence, où on entraînerait une partie du régiment d'artillerie, et il comptait sur plusieurs sous-officiers, et les habitants n'attendaient que ce mouvement pour se soulever; et avec cette masse de forces on marcherait sur Lyon.

Perrier, Bonfils et Jaubert ont approuvé l'insurrection, mais ils cherchaient à temporiser. Alors Larger dit: « Je puis disposer de suite de 600 hommes. On arrêta ce parti que quatre membres évalueraient les forces qui pouvaient servir au plan d'attaque, pendant que lui, Larger, ferait un rapport sur l'état des départements de l'Ardèche et du Rhône. Larger a demandé à Perrier s'il voulait qu'on distribût des grades. Perrier lui a répondu que non, qu'il fallait attendre pour cela la réunion prochaine, qui devait avoir lieu le samedi suivant. Avant de se séparer, on nous fit renouveler notre serment.

Le lendemain, je causai avec Eyraud et tous les autres sous-officiers, et leur dis que ce que j'avais entendu la veille me soulevait le cœur. Eyraud seul parut être touché comme moi. J'avais envie de dénoncer cette société; j'attendais la deuxième réunion pour savoir si on persistait dans le projet d'assassiner nos chefs, quand l'ordre de notre départ pour Valence a mis fin à ces réunions.

D. Larger et Jaubert paraissent-ils être le chef de cette réunion? — R. Oui, ainsi que Peysson.

D. Veuillez me dire s'il n'y a pas eu à Grane d'autres réunions. — R. Deux ou trois jours avant la réunion des Portenons, comme je passais l'inspection des armes de ma subdivision, je fus auprès de Giraud-Morin, chez qui étaient logés plusieurs soldats de la compagnie; il y avait notamment Pichon, Montarnal, Marouillat, Vigier, Jaquet, Botoin, Piel, Perrier, et d'autres dont je ne me rappelle pas les noms. Marouillat me dit de manière à ce que l'on pût l'entendre: « Maintenant, nous sommes des vôtres. » Je compris qu'il venait d'être initié comme frère démocrate. Il y avait aussi à cette réunion Genot fils de Grane et Giraine-Morin. Le même soir, je fis des reproches à Bonfils sur les propos que m'avait tenus Marouillat.

D. Désignez moi les noms de tous les militaires qui ont été affiliés aux sociétés secrètes. — R. Je sais positivement que Brunot, Perrier, Bonfils, Piel, Bellier, Eyraud, Pichon, Montarnal, Vigier, Marouillat, Jaquet, Botoin et Pothier étaient initiés. J'ai su moi-même que Molinier l'était, parce que Bonfils, Piel et Perrier me l'avaient dit, et Molinier me l'a dit lui-même. J'ai su par Brunot que Sausse, Barbier, David Millet, Guignard, Meissonnier, Lebrun, Rimbois, Pointeau et Saupique étaient initiés. Il m'a dit aussi que le sergent-major Saturni l'était aussi; et, par Sausse, j'ai appris que Jostin, Christophari, Boyer, Melline et Ducharme étaient affiliés, et il s'étonnait que Savarelli ne fût pas arrêté. Il disait aussi que Barthélemy, brigadier d'artillerie au 3^e régiment, était affilié.

J'ai eu ces noms pendant la route que nous avons faite ensemble de Valence à Lyon.

Voici maintenant les noms des personnes civiles qui ont fait partie des sociétés secrètes. J'ai entendu dire par Perrier et Bonfils que Sausse, le graveur, les deux frères Brochier, Durand, le maire de Grane, le maire de Chabrillan, Peysson, Porthier, Giraine-Morin, Amorie, Genot fils, Prunier fils, Barrot, Blache, étaient initiés aux sociétés secrètes, et il disait même que presque tous les habitants de la commune de Grane étaient initiés.

D. N'y a-t-il pas eu des réunions chez le maire de Chabrillan? — R. J'ai entendu dire par Eyraud, à ce que je crois, qu'il y avait été avec Perrier et d'autres, et qu'ils s'étaient bien amusés. A Valence, il y a eu plusieurs sociétés secrètes; Bonfils, notamment, m'a engagé à aller à une lieue environ de Valence, sans me désigner l'endroit, que l'on y buvait, que l'on y faisait des lectures politiques, et que ce n'était que là qu'il avait appris quelque chose.

D. N'y avait-il pas à Valence un café qui servait aux réunions des sociétés secrètes? — R. Je ne le connais pas.

D. Que s'est-il passé à Valence avant que vous fussiez mis en prison? — R. Je me souviens que le 17 juillet Piel et Bélière vinrent me trouver et me dirent qu'ils avaient reçu les nouveaux mots d'ordre et que cela ne tarderait pas à éclater; du reste, ils ne me confiaient plus rien depuis notre retour de Grane.

D. Expliquez-moi quel est le serment qui a été fait après la séance des Portenons. — R. Le serment qui a été fait visait à la peine de mort celui qui divulguerait ce dont il avait été question dans cette réunion, et que tout ou tard il l'échapperait pas au poignard.

D. Expliquez-moi comment vous avez connu Sausse et Molinier. — R. Nous sommes arrivés à la prison de Saint-Vallier, où, après avoir dîné, Sausse dit: « Eh bien! oui, vous le voulez, je vous confondrai et je vous ferai passer pour menteur et faux témoin; il est vrai que je suis l'agent le plus actif et le plus instruit de tous; je connais la société et je suis carbonaro depuis 1838 ou 1839, et si j'avais été à Grane, Larger et Perrier n'auraient pas fait autant de sottises; nous ne serions pas dans cette position, car je les aurais bien empêchés de comploter et de combiner des plans pour arriver à un soulèvement qui ne devait avoir lieu que d'après les ordres de la Montagne, avec laquelle je suis en rapport immédiat. Ils n'avaient pas d'ordre, ils n'étaient pas même délégués et n'avaient pas pouvoir de recevoir, car j'en aurais été informé. »

Mon frère m'avait bien parlé de Perrier, disant qu'il avait des moyens, beaucoup d'intelligence, et qu'il se chargerait de faire face à dix mille hommes avec les compagnies de Valence. J'avais l'intention de lui écrire; j'en aurais fait deux ou trois jours plus tard, si cette affaire n'était pas arrivée. Je vois, de la manière que ça marche, que ma lettre serait entre les mains des juges. J'ai eu beaucoup de chance de ce côté. J'attendais bien de jour en jour les ordres de la Montagne; j'étais tout prêt. Mon bureau à Montélimar était très bien organisé par centaines; je pouvais compter sur les sergents-majors du 13^e de ligne et sur plusieurs du 63^e de ligne. Je n'ai pas voulu les initier du moment que je connaissais leurs sentiments, et qu'ils attendaient que le moment fût arrivé pour se déclarer; j'avais une masse de sergents, de fourriers, de caporaux et de soldats dans les deux dépôts, qui marchent adroitement bien, notamment les tailleurs et les cordonniers; mirablement bien, notamment les uns très bien. Sur dix-sept gardes chambrées que le sous-préfet convoquait, il y en avait dix qui venaient me voir avant d'aller prendre les ordres de ce magistrat.

La veille du mouvement, j'avais cent cinquante individus à...

Ainsi, vous voyez que si j'avais voulu marcher sans avoir...

Ainsi vous vous rétractez et vous direz à la justice que...

Le major me dit aussi que l'on m'avait vu dans un café où...

Voilà ce que dit Sausse en route, et qu'il se réservait de...

On continue la lecture des pièces de l'information.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont. Audience du 3 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

L'audience s'ouvre à sept heures du matin par l'audition...

M. le président : Marie Raymond, femme Séral, fileuse. Ce témoin ne parle...

M. le président : Comment! Banut? L'interprète, avec embarras : Ceci demande un commentaire...

M. le président : Il y avait Barthez dit le Maigre (accusé), Lucien Beaumont, la femme Culasse.

M. le président : Dans votre première déposition vous n'avez pas dit que Bruguère se fut servi de cette expression de...

M. le président : Il lui a bien dit : « Tu es blessé, cochon! » Lamm le lendemain de la mort de son mari. Delpech arriva...

M. le président : Dans votre déposition, vous avez déclaré une chose dont vous ne parlez pas aujourd'hui. M. le...

M. le président : Je vois dans votre déposition : Interpellé s'il avait entendu...

M. le président : Je vois dans votre déposition : Interpellé s'il avait entendu...

M. le président : Il paraît qu'on ne voulait pas même épargner les éclaireurs!

A ce témoin succède un autre éclaireur, le nommé Nougaret; mais comme il ne comprend pas le français, l'interprète...

En revenant d'éteindre le gaz, je vis le gendarme Lamm étendu dans la rue. Il y avait là Delpech et Galzy. Un des in-

Lorsque j'allai porter mon arme à la mairie, Hippolyte Mas (contumax), s'écria : « Ah! en voici un d'éclaireur du gaz. Dieu me damne! Y a-t-il de la poudre à ton usine? — Non, il n'y en a pas. — Hé bien! on va voir cela! »

Un détachement de quarante hommes se dirigea vers l'usine pour faire les perquisitions. Pendant que cela se passait, Mal-

Quant à moi, je ne savais quel sort m'attendait. Quelqu'un disait : « Faut-il lâcher cet homme où l'enfermer dans le clo-

Lucie Teissier, cousine de l'accusé Berbigé, le seul témoin de son sexe qui ait jusqu'à présent parlé purement le français. C'est une brune piquante, d'une figure agréable et dont la

Elle dépose, avec une volubilité qui paraît tenir à la vivacité de son caractère, de la visite de Delpech à la dame Lamm, dont il a déjà été question.

Encore un éclaireur. Il a entendu Denis André dire, la nuit du 4 décembre : « Dépêchons-nous, car nous avons de la besogne à faire. » Les insurgés se sont opposés à ce que j'allu-

L'audience est suspendue à neuf heures, et reprise au bout de vingt minutes.

Paul Pagès, tisserand. Ce témoin a la mise de l'ouvrier de Paris endimanché. Sa tenue propre, la manière dont il pirouette sur son talon quand il se retourne pour regarder les accusés, font assez connaître qu'il a servi sous les drapeaux.

Le soir des événements, je vis des individus passer en armes sous ma fenêtre. Je dis à ma femme : « La nuit sera mauvaise; couchons-nous. » Bientôt après vient un individu qui portait une ceinture rouge en travers. Je dis à ma femme : « Oh! la nuit sera mauvaise; nous allons nous coucher. »

Entendant du bruit, je m'accoude sur l'appui de la fenêtre, et j'aperçois dans la rue cinq ou six individus qui montaient la garde et qui disaient : « Ne laissons passer personne; feu sur le premier qui passera. » Je dis à ma femme : « Oh! oh! nous allons passer une bien mauvaise nuit. » (On rit.)

Elle dit : « Laissez passer une femme qui relève à peine de maladie. — Si tu es relevé, toi, ton mari ne se relèvera pas. » On la laissa pourtant passer.

Des coups de feu retentissaient du côté de la gendarmerie. Je dis à ma femme : « Ah! la! la! la nuit sera mauvaise. » Je sortis pour voir ce qui se passait; on tira des coups de fusil sur le cadavre de Lamm, et, en rentrant, je dis à ma femme : « J'ai vu quelque chose qui n'annonce rien de bon, je ne sortirai plus. »

Le lendemain, on faisait une proclamation pour rendre les armes; j'apportais la mienne à la mairie, mais une sentinelle m'empêcha de passer. Je lui dis : « Vous me compromettez. » Et, étant rentré à la maison, je dis à ma femme : « Décidément, je ne sors plus. »

Le témoin a vu Barthez dans un groupe en armes. M. Chamayou : Le témoin n'a-t-il pas une querelle avec Barthez? — R. J'ai été condamné à 5 francs d'amende pour avoir donné un soufflet à Barthez, qui m'avait insulté. Assez ordinairement on me quittait dans l'atelier parce que je ne voulais pas faire partie des sociétés secrètes.

Félix Dupont : Galzy m'a couché en joue. Je remarquai dans les bandes armées un individu à mauvaise tournure qui avait un baucal de gendarme. Comme je faisais une observation sur la tournure de l'insurgé, quelqu'un me dit : « Ne vous moquez pas de celui-là; c'est un des meilleurs de la troupe. Il fallait le voir travailler sur le maréchal-des-logis, cette nuit; il a bien fait son devoir. Cet homme était Denis André, on me l'a nommé plus tard. »

D. Le reconnaissiez-vous? — R. C'était à peu près cela. M. le président : Denis André, approchez. Présentez votre dos. Le témoin : C'était bien cette tournure. Un défendeur : Le témoin connaît-il la personne qui lui a tenu ce propos sur Denis André? — R. Je ne la connaissais pas.

M. le président, au défendeur : Vous pensez bien que si nous connaissions cette personne, nous l'aurions fait appeler. Un épicier dépose que Barthez est venu lui demander de la chandelle, et qu'il lui a dit de la mettre sur le compte du peuple souverain.

Un autre épicier déclare que Cabrol dit l'Estaque, qui a été tué le premier par les gendarmes, les insultait depuis longtemps et les appelait canailles. Oh! continue-t-il, nous avons passé, ma femme et moi, une bien mauvaise nuit. Le lendemain, je n'osais plus descendre. Je dis à ma femme : « Si tu ne vas pas ouvrir la porte de la maison toi-même, je n'y vais pas (Hilarité). »

M. Auguste Triadou, fabricant de draps : Triadou et Barthez se présentèrent chez moi la nuit du 4, afin de pouvoir tirer de mes fenêtres sur la gendarmerie. L'accusé Triadou : Le témoin fait horreur. Je ne me suis pas présenté chez lui; je n'ai été au faubourg où est la gendarmerie que vers minuit, minuit et demi, et la caserne était prise depuis plusieurs heures.

Anne Bénézech, domestique chez le précédent témoin, confirme ce qui vient d'être dit à la charge de Triadou et Barthez. Casimir Benoit, boulanger : Barthez, dit le Maigre, entra chez moi, le 4 au soir, armé d'un sabre; il était accompagné de 200 individus au moins. Il me dit : « Il nous faut du bois; donnez-nous de vos fagots, par ordre du peuple. » Je venais d'en recevoir une charge d'une centaine, je répondis que mes fagots étaient verts et qu'ils ne brûleraient pas. Barthez me répliqua : « Cela ne fait rien, donnez toujours. »

Ne faites donc pas tant de bruit, leur disais-je; j'ai là une petite de 13 mois, vous ferez du mal à la mère. Ne pouvant pas m'empêcher de leur livrer des fagots, je montai à mon magasin, et je leur en jetai une quinzaine dans la rue. Ils revinrent encore au bout de quelques minutes, et je leur livrai encore des fagots.

D. Avez-vous été forcé de remettre ces fagots? — Ah! f... oui. (Hilarité.) Le témoin ajoute qu'il recontait bien Barthez et que les insurgés ont pris chez lui des allumettes, une lampe, et qu'ils se sont fait donner à boire.

L'audience est levée à 11 heures et renvoyée à demain 7 heures.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

On lit dans la Patrie : « Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire relative au régime alimentaire des prisons départementales. Dans cette circulaire, il appelle leur attention toute spéciale sur l'aliment de première nécessité, le pain. Il leur soumet les observations qui ont été faites récemment, et qui tendent à solliciter une augmentation sur la ration de pain attribuée par les règlements à cha-

que détenu. Le ministre, dans un intérêt d'humanité, réclame une enquête minutieuse sur cette question importante. »

Nous avons publié le récit de la visite faite par Mgr l'archevêque à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi. A cette occasion, le prince-président a gracié huit militaires que Mgr l'archevêque avait particulièrement signalés à sa clémence.

— Jeudi dernier, le prince président de la République s'est rendu à la prison Mazas, qu'il a visitée dans tous ses détails.

— Théodore Perrichon n'a pas d'autre profession que celle de mari de sa femme, marchande des quatre-saisons. Il est prévenu d'un vol commis au préjudice de la veuve Pitois.

La veuve Pitois, aussi marchande des quatre-saisons, est appelée à la barre du Tribunal; elle tient sa citation à la main. Après l'avoir dépliée, elle se tourne vers Perrichon et lui dit :

« Vous allez peut-être me dire, gros insouciant, la raison pourquoi, après m'avoir soustrayé 25 francs, vous vous permettez de m'assiner à la correctionnelle. Perrichon : Répétez un peu la chose que vous me faites l'amitié d'me dire, madame Pitois.

La veuve Pitois : Je dis que ce qui est passé est passé; je vous dis que je vous réclame rien, gros obstiné, et que j'ignore le motif pourquoi que vous vous permettez de me déranger de mes petites affaires pour me faire venir ici.

Perrichon, dans le plus grand étonnement : Moi, madame Pitois, moi, Théodore Perrichon, moi vous faire venir ici, moi vous attirer à la correctionnelle, vous déranger de vos petites occupations! Que la foudre du ciel vengeur me confonde en petits morceaux, me brûle en cendres rouges si ça m'a venu à l'idée. Tenez, M^{me} Pitois, aussi vrai comme vous êtes la crème des honnêtes femmes; tenez (il lève la main), voilà mes quatre doigts et le pouce levés vers la voûte du firmament céleste; eh bien, je jure que ce n'est pas par mon ordre qu'on vous a dérangée, et que, bien du contraire, je croyais que c'était vous qui m'aviez attaqué au sujet des 25 francs d'y a quinze mois.

La veuve Pitois : J'y pensais seulement plus aux 25 francs quand on m'a envoyé ce papier. Pour lors, voyant qu'il faisait mention de vous, j'm'ai dit : Qu'est-ce qu'il m'veut encore, ce gros insouciant?

Perrichon : Si vous me voulez rien, et moi à vous pas davantage, je demanderai alors à ces messieurs la permission de vous reconduire chez vous, en vous demandant bien des pardons de la peine.

Tout ce petit colloque s'est passé hors la présence du Tribunal. On appelle la cause.

M. le président, à la veuve Pitois : Vous êtes citée à la requête du ministère public, voici à quelle occasion. A la suite d'une plainte en voies de fait portée par un individu qu'on n'a plus retrouvé, contre Perrichon, et après informations prises contre ce dernier, on a su qu'il vous avait soustrait 25 fr. C'est pour ce fait qu'il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal, sous prévention de vol, et que vous êtes, vous, appelée comme témoin.

Perrichon : Si c'est pas là de l'emberlificotement premier numéro, mettons que j'm'y connais pas. M. le président, à la veuve Pitois : Dites ce que vous savez sur le fait des 25 fr.

La veuve Pitois : C'est quand ma tante la bossue m'a laissé sa succession, auquel que j'ai eu 300 fr. dans un sac, il y a de ça dans les environs d'une quinzaine de mois. Ayant mon sac sous mon bras, je fais rencontre de M. et M^{me} Perrichon, duquel je leur offre un verre de vin. Un verre en amène un autre, et, de fil en aiguille, j'ai été prise hors de raison.

Perrichon : Très bien, madame Pitois, je vois que la mémoire est encore bonne; l'âge ne fait rien tant que la mémoire y est; soignez-vous toujours et vous dépasserez la centaine; c'est parfaitement ainsi que la chose s'a passé, et dire qu'il y a déjà quinze mois!

La veuve Pitois : J'étais hors raison, c'est un fait, mais c'était pas un motif de me prendre 25 francs dans mon sac. Perrichon : Les 25 francs, me les avez-vous vu prendre, madame Pitois? répondez à ça la main sur l'estomac; m'avez-vous vu la main dans le sac, c'est l'cas d'y dire?

La veuve Pitois : Je mentirais; je vous ai pas vu la main dans le sac, mais j'y ai pas vu davantage les 25 francs quand le marchand de vin m'a rendu mon sac le lendemain.

Perrichon : Ah! ma'me Pitois, la mémoire n'est plus si fraîche que je croyais d'abord. Récapitulons un brin l'histoire : Vous étiez perdue de liquide, mais perdue, que la tête valait pas mieux que les jambes, et les jambes que la tête. Alors j'ai dit à ma femme : « La mère Pitois en a suffisamment, il faut sauver sa fortune et sa personne. » En conséquence je vous ai pris de la main gauche, j'ai pris votre respectable sac de la main droite, et je l'ai remis au marchand de vin en plein jour, devant le soleil et le comptoir, en lui disant de vous le serrer pour plus tard, et je vous ai reconduit chez vous, qu'il n'était que temps.

La veuve Pitois : Et toujours en obligation de la complaisance, m'sieu Perrichon; mais le lendemain, quand le marchand de vin m'a rendu mon sac, pourquoi qu'il manquait 25 fr. ?

Perrichon : Je ne vous dis qu'une chose, ma'me Pitois : quand on fera la contrainte dans le paradis, on verra s'il y aura plus de marchands de vins que de Perrichons.

En l'absence de tout autre témoignage et de la constatation du flagrant délit, l'heureux mari de la marchande des quatre saisons a été renvoyé de la poursuite.

— Après quatorze années d'absence du 3^e régiment de ligne, le sieur Jacques Simon s'est présenté volontairement à l'état-major de la place de Paris pour y faire sa soumission et purger l'accusation de désertion portée contre lui.

M. le président de Brancion, au prévenu : Pour quels motifs avez-vous abandonné votre drapeau? Vous n'ignorez pas la peine que vous encourrez, surtout comme remplaçant.

Le prévenu : Dans ce temps-là, en 1838, je ne savais pas un mot de français. Je fus pris dans une campagne de l'Alsace par des agents de remplacement, qui, après avoir donné un peu d'argent à mon père et m'avoir remis quelques pièces de 5 fr., m'emmenèrent à Strasbourg, et avec plusieurs autres remplaçants, je fus expédié sur Paris, d'où l'on me dirigea sur un autre département pour être incorporé dans le 3^e régiment de ligne. Après une année de service, l'agent de remplacement m'écrivit de venir, qu'il me paierait le prix convenu. Nous étions alors à Caen; je me mis de suite en route, et quand je fus arrivé on me donna encore une centaine de francs, ce qui fit qu'en tout, mon père et moi nous avions reçu une somme de 300 fr. Quand je demandai le surplus, on me présenta un acte que l'on m'avait fait signer je ne sais quand, et qui portait quittance entière du prix du remplacement.

M. le président : Il fallait porter plainte contre cet individu.

Le prévenu : Je voulais le faire; mais il me menaçait, lui, de me faire arrêter comme déserteur, parce que j'avais dépassé les délais de grâce. Alors j'eus peur, et je

me réfugiai en Lorraine, où je me mis à travailler au canal de Nancy. J'envoyais des secours à mon pauvre père, qui était désolé de ma position et de la perte de mon argent.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas profité de l'amnistie qui a été accordée après les événements de février 1848?

Le prévenu : Je m'occupais de mon ouvrage et fort peu de ce qui se passait. Je n'ai entendu parler d'amnistie que depuis très peu de temps. Alors je me suis présenté pour en profiter, et l'on m'a envoyé devant vous pour être jugé.

M. le capitaine Olton, commissaire du Gouvernement, fait remarquer au prévenu que le décret d'amnistie avait fixé des délais pour en réclamer le bénéfice, et qu'aujourd'hui il n'est plus temps. Il requiert l'application de l'arrêté du 8 fructidor an 13.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Jacques Simon coupable de désertion étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de boulet.

— Les arts viennent de faire une perte irréparable. M. Pradier, le célèbre sculpteur, est mort hier à Bougival, frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Il se promenait sur les bords de la Seine, au milieu de ses amis et de ses élèves, lorsqu'il est tombé pour ainsi dire foudroyé. Transporté immédiatement dans une maison voisine, les soins les plus pressés lui ont été prodigués par les médecins du pays, mais tout a été inutile, on n'est point parvenu à lui faire reprendre connaissance. M. Pradier a expiré dans la nuit. (La Patrie.)

— Un vieillard de soixante-dix ans, le sieur F..., était venu à Paris lundi dernier, 1^{er} du mois, pour y encaisser divers effets de commerce. Appelé par ses affaires dans la rue de la Chaussée-d'Antin, il venait d'y entrer par la rue de Provence, lorsqu'il fut tout à coup renversé avec une violence extrême sur le trottoir par un cheval emporté qui, de son côté, roula à terre avec le cavalier qui le montait.

Porté d'abord chez un pharmacien pour y recevoir les premiers soins, ce vieillard, qui n'avait pas de domicile à Paris, fut, après un premier pansement, conduit à l'hospice Beaujon, par les soins du commissaire de police, M. Bellangé. Quant au cavalier tombé avec sa monture, il s'était fracassé la jambe et fut porté à son domicile, boulevard des Italiens.

Nous apprenons que ce malheureux est mort la nuit dernière à l'hospice Beaujon des suites de la blessure qu'il avait reçue à la tête.

— Un marinier, qui était occupé hier à tirer du sable en aval du pont de Sèvres, a repêché en cet endroit le cadavre d'une femme. Ce cadavre portait à la tête, à la partie inférieure de la tempe droite, deux blessures, distantes l'une de l'autre de deux centimètres. L'une de ces blessures a une largeur de deux centimètres, l'autre, de trois. A côté de cette dernière, existe une autre petite plaie. L'oreille droite est transpercée dans sa partie supérieure, et l'instrument qui a fait cette plaie, dont la largeur transversale est de deux centimètres, a également atteint la partie de la tête correspondant à l'oreille.

Une enquête a été immédiatement ouverte. Les signalement de cette malheureuse femme, qui paraît âgée de trente à trente-cinq ans, ne présente rien de remarquable; elle portait à l'annulaire de la main gauche une alliance d'or. Son linge était marqué de la lettre E, tracée en gros coton rouge à l'usage des blanchisseurs des environs de Paris. Le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS. HERAULT (Montpellier). — Le Messager du Midi, journal de Montpellier, annonce que M^{me} Lafarge, qui vient d'être graciée par le président de la République, se trouvait dans cette ville le 1^{er} de ce mois.

— ARDECHES. — On écrit de Tournon, 29 mai : « Un accident bien déplorable est arrivé aujourd'hui sur les bords du Rhône, au confluent de l'Isère. Un bateau lourdement chargé remontait le fleuve, remorqué avec peine par quatre vigoureux chevaux. Arrivé au point où l'Isère se jette dans le Rhône, le bateau est tout à coup vivement rejeté par le courant de la rivière, luttant avec celui du fleuve. La corde que tire l'attelage éprouve une tension extrême et subite; les chevaux sont entraînés, et comme en cet endroit le chemin de halage est très élevé au-dessus du niveau des eaux, l'attelage tout entier et les deux conducteurs sont précipités au milieu du courant et disparaissent. Quatre chevaux et deux hommes ont péri; on ne les a pas encore retrouvés à l'heure où je vous écris. Parmi les deux conducteurs se trouvait un marinier de la Roche-de-Glin, fort habile nageur; mais la hauteur de la chute, et plus encore les roches dont les bords du Rhône sont hérissés en cet endroit, ont dû rendre vains et ses efforts et son habileté. »

— YONNE. — L'auteur de la plupart des vols signalés dans les différentes églises de l'arrondissement de Sens et probablement de ceux commis dans les églises des environs de Joigny est enfin sous la main de la justice. La manière dont son arrestation a été opérée mérite d'être rapportée. Le dernier vol commis était celui du l'église de Maillot à été le théâtre : la grande porte avait été ouverte au moyen d'un trou pratiqué dans l'épaisseur du bois avec un instrument perforant; le tabernacle avait été également forcé, et, pour faire sauter la serrure, le voleur s'était servi du même instrument, qui, par la pesée, avait laissé son empreinte sur l'encadrement de la petite porte. Quel était cet instrument? M. Jorry, maréchal-des-logis de la gendarmerie de Sens, fut assez heureux pour relever des traces qui le lui firent connaître d'une manière précise : dans l'un des trous de la porte et qui n'avait point entièrement traversé l'épaisseur du bois, il vit le pas de vis d'une vrille, et à la pesée constatée au tabernacle, il eut son diamètre exact, 14 millimètres.

Ce premier indice découvert, et s'agissant d'en tirer partie. Or, notre habile maréchal-des-logis en a tiré un admirable. La vrille était d'un grosseur exceptionnelle; si elle avait été vendue depuis peu de temps par l'un des marchands de Sens, il y avait tout lieu de supposer que ce dernier en avait gardé quelque souvenir; à raison de sa force particulière; sur cet espoir, des renseignements furent demandés aux marchands quincailliers de Sens, et trois personnes n'étaient point encore questionnées, qu'on était sur la trace du voleur. Un individu, quelques temps avant le vol, avait acheté chez M. Billy, quincaillier, une vrille concordant exactement avec les traces relevées.

Mais cet individu, son nom, sa demeure, on n'en savait rien encore. Tout ce que l'on espérait, c'était de le reconnaître s'il se représentait dans le magasin. Or, la Providence ne permit pas qu'on attendit longtemps; une heure à peine était écoulée, que notre homme passe devant la porte; au moyen d'un prétexte adroit, on apprend de lui-même son nom; il est immédiatement transmis à la gendarmerie. Il fallait trouver sa demeure, ce fut chose vite faite; malheureusement, quand on s'y présenta, l'individu en question, qui n'était autre qu'un nommé Lamoureux, ouvrier forgeron, venait de partir à pied pour Villeneuve-le-Roi.

En un instant, le maréchal-des-logis, escorté d'un gendarme, est à cheval sur la route de cette localité, et rejoint Lamoureux au delà de Rosoy. On devine facilement le resto-

